



**DECISION N° 001/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 JANVIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE PROGRAMME  
NATIONAL DES DOMAINES AGRICOLES (PRODAC) POUR LE RENOUELEMENT  
DE L'AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION INTERNE DES  
MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret 2014-498 du 23 juillet 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de renouvellement initiée par le Coordonnateur national du Programme national des Domaines Agricoles communautaires– PRODAC n°0000857MEIPIMO/PRODAC/CN/DAF/SP du 26 décembre 2018 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président; messieurs Ibrahima SAMBE ; Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée au secrétariat du CRD le 26 décembre 2018, le Coordonnateur du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander le renouvellement de l'autorisation de mettre en place, en interne, une commission des marchés.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE PRODAC**

Pour justifier sa demande, le requérant rappelle que l'ARMP, par décision n°0374/16/ARMP/CCD avait autorisé le PRODAC à disposer, en son sein, d'une commission des marchés autonome pour une durée de deux (02) ans.

Selon le Coordonnateur, cette décision a permis au PRODAC, sans avoir la qualité d'autorité contractante, de dérouler ses activités avec célérité et d'atteindre les objectifs fixés par les hautes autorités.

Il informe qu'ainsi, le Domaine Agricole Communautaire (DAC) de Séfa a été livré, celui de Keur Momar Sarr (Louga), en voie de livraison ainsi que celui de Keur Samba Kane (Diourbel) qui polarise 95 unités d'élevage réparties en 22 étables, 30 bergeries et 43 poulaillers.

Par ailleurs, il affirme que cette autorisation a permis au PRODAC de disposer d'un Spécialiste en Passation des Marchés, ce qui a permis d'assurer les principes d'éthique, de transparence et d'équité dans la passation des marchés.

Il ajoute qu'aujourd'hui que le PRODAC, avec le financement de la Banque Islamique de Développement, doit mettre en place cinq (5) DAC supplémentaires, notamment celui de Sangalkam qui doit être réalisé au cours du premier semestre de l'année 2019.

Il conclut en sollicitant le renouvellement de la commission des marchés afin de pouvoir maintenir la cadence et respecter les délais impartis par les plus hautes autorités.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation de mettre en place une commission interne des marchés au PRODAC.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant, toutefois, que le décret 2014-498 du 10 avril 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) prévoit à son article 3 que le PRODAC dispose de structure autonome dont un Comité interministériel de pilotage et d'un coordonnateur national ;

Considérant qu'aux sens de l'article 2 du décret 2014-498 du 10 avril 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC), ladite structure a pour objectif de favoriser la création massive d'emplois par l'entrepreneuriat agricole dans tous les segments de la chaîne de valeur dudit secteur, d'offrir aux populations rurales, notamment les jeunes, un cadre et des conditions propices au développement d'entreprises agricoles rentables ;

Qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, le PRODAC n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission des marchés, puisqu'elle l'astreint à soumettre tous les dossiers de marchés à la commission des marchés de l'autorité de tutelle à savoir le Ministère de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;

Considérant, toutefois, que pour des raisons de démarrage, de célérité et d'efficacité le PRODAC a bénéficié d'autorisation pour la mise en place d'une commission interne des marchés durant trois années successives ;

Considérant, cependant, qu'une dérogation ne peut être accordée de manière illimitée ;

Qu'il y a lieu de ne pas autoriser le renouvellement de la commission interne des marchés pour le PRODAC ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le Programme national des Domaines agricoles communautaires n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que la réglementation ne permet pas au Programme national des Domaines agricoles communautaires de constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés ;
- 3) Dit que la réglementation l'astreint à s'appuyer sur les organes de l'autorité contractante de tutelle à savoir le Ministère de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;
- 4) Dit, toutefois, que pour des raisons de démarrage, de célérité et d'efficacité le PRODAC a bénéficié d'autorisation pour la mise en place d'une commission interne des marchés durant trois années successives ;
- 5) Dit qu'une dérogation ne peut être accordée de manière illimitée ;

- 6) Déclare que le renouvellement de la commission interne des marchés du PRODAC ne peut être autorisé ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Coordonnateur du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC), au Ministère de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne , ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**



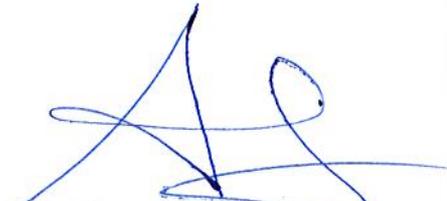
**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général, par intérim,  
Rapporteur**

  
**Khadijetou Dia LY**